

# Déclaration du Client Direct. Compensation indirecte.

Copyright © 2017 par FIA, Inc. Fia, Inc. n'a ni contrôlé ni approuvé les éventuelles modifications apportées à ce document.

Ce document se fonde sur la version de janvier 2016 de la Déclaration ISDA et FIA du Membre compensateur sur laquelle l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. et FIA, Inc. ont un droit d'auteur.

# Introduction

De bout en bout du présent document, les références à «nous», «notre» et «nos» s'entendent de Credit Suisse (Suisse) SA et Credit Suisse AG, client du courtier compensateur qui fournit des services de compensation (le **Client Direct**). Les références à «vous», «votre» et «vos» s'entendent du client du Client Direct (le **Client Indirect**).

Nous vous fournissons des services de compensation en compensant des produits dérivés par l'intermédiaire d'un courtier compensateur auprès d'une contrepartie centrale européenne (la **CCP**). À compter du 3 janvier 2018, le règlement délégué (UE) n° 2017/2154 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 600/2014 en ce qui concerne les normes techniques réglementaires relatives aux mécanismes de compensation indirecte (les **Règles de Compensation Indirecte**) exige que nous vous proposons de choisir entre un compte global client indirect de base (également désigné compte global client indirect net) (un **compte global client indirect de base**) et un compte global client indirect brut (un compte global client indirect brut) (tel qu'indiqué dans la section «*Types de comptes disponibles*» de la Partie B ci-après).

## Quel est le but du présent document?

De nous permettre de respecter nos obligations en tant que Client Direct dans les NTR sur la compensation indirecte<sup>1</sup>, lesquelles exigent que, lorsque nous vous fournissons des services de compensation indirecte impliquant que nous compensions des produits dérivés via un courtier compensateur de l'UE sur une contrepartie centrale de l'UE (**CCP**)<sup>2</sup>, nous devons:

- vous proposer le choix entre un compte global client indirect de base et un compte global client indirect brut (tel qu'indiqué dans la section «*Types de comptes disponibles*» de la Partie 1 B ci-après);
- vous communiquer les détails des différents niveaux de ségrégation;
- communiquer publiquement les conditions générales selon lesquelles nous vous fournissons des services (tel qu'indiqué dans la section «*Conditions générales selon lesquelles nous vous proposons des services*» dans la Partie 1 D ci-après); et
- décrire le risque inhérent à chaque type de compte.

En ce qui concerne le traitement de marge et de garantie au niveau d'une CCP, vous devez vous référer aux déclarations CCP que les contreparties centrales sont tenues d'établir.

## Organisation du présent document

Le présent document est établi comme suit:

- La Partie 1 A donne un historique sur la compensation indirecte.
- La Partie 1 B fournit des informations sur les différences entre le compte global client indirect de base et le compte global client indirect brut, nous en explique l'impact sur la compensation de vos produits dérivés et définit certains des autres facteurs susceptibles d'affecter le niveau de protection dont vous bénéficiez en ce qui concerne les actifs qui nous sont transmis à titre de marge.
- La Partie 1 C définit certaines des principales considérations d'insolvabilité.
- La Partie 1 D donne un aperçu général des conditions générales selon lesquelles nous pouvons vous fournir des services de compensation indirecte.

<sup>1</sup> Règlement délégué (UE) n° 2017/2154 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 600/2014 en ce qui concerne les normes techniques réglementaires relatives à la compensation indirecte, et le règlement délégué (UE) n° 2017/2155 de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) n° 149/2013 de la Commission en ce qui concerne les normes techniques réglementaires relatives aux mécanismes de compensation indirecte.

<sup>2</sup> Les questions et réponses de l'AEMF concernant l'EMIR de novembre 2013 confirment que les membres compensateurs de l'UE de CCP hors-UE ne sont pas tenus de se conformer à l'article 39 lorsqu'ils proposent à leur client un service de compensation sur des contreparties centrales hors-UE.

- La Partie 2 donne un aperçu des différents niveaux de ségrégation que les courtiers compensateurs proposent, ainsi qu'une explication des principales implications de chaque niveau.

## Que devez-vous faire?

Vous devez vérifier les informations fournies dans le présent document et les déclarations sur les membres compensateurs et nous confirmer par écrit quel type de compte vous souhaitez nous voir tenir en ce qui concerne chaque courtier compensateur par l'intermédiaire desquels nous compensons des produits dérivés pour vous de temps à autre. Nous vous expliquerons comment nous souhaitons que vous établissiez cette confirmation et dans quel délai. Si vous ne confirmez pas dans le délai requis, nous enregistrons les positions et actifs vous concernant dans un compte que nous vous attribuons, doté d'un niveau de ségrégation conforme aux NTR sur la compensation indirecte, à condition que:

- nous vous ayons demandé votre choix de ségrégation;
- dans notre communication avec vous, nous vous ayons informé que le fait de ne pas choisir un niveau de ségrégation conformément aux NTR sur la compensation indirecte aura pour conséquence que nous vous attribuons un compte doté d'un niveau de ségrégation conforme aux NTR sur la compensation indirecte (p. ex. une ségrégation global, nette ou brute, selon le cas); et
- nous vous ayons expliqué que le choix que nous faisons ne vous empêche pas de choisir un niveau distinct (p. ex. supérieur) de ségrégation à tout moment, en nous le communiquant par écrit.

## Important

Si le présent document vous sera utile lors de la prise de cette décision, il ne constitue toutefois pas un information juridique, ni aucune autre forme de conseil et ne doit pas être considéré comme tel. Le présent document fournit une analyse approfondie de plusieurs aspects légaux complexes et/ou nouveaux, dont l'effet dépendra des circonstances de chaque cas particulier, dont certaines n'ont pas été soumises à l'examen des tribunaux. Il ne fournit pas toutes les informations dont vous pourriez avoir besoin pour prendre votre décision sur le type de compte ou le niveau de ségrégation qui vous convient. Il vous incombe de vérifier et de réaliser votre propre due diligence sur les réglementations en vigueur, la documentation juridique et toute autre information qui vous a été fournie sur chacune des offres de comptes et celles des différents courtiers et contreparties centrales par l'intermédiaire desquels nous compensons des produits dérivés pour vous. Vous pouvez désigner vos propres conseillers professionnels pour vous assister dans cette tâche.

Nous n'engageons en aucun cas notre responsabilité, qu'elle se fonde sur un contrat, un quasi-délit, un manquement à un devoir légal ou tout autre motif, au titre des pertes ou dommages pouvant découler de l'utilisation du présent document. Ces pertes ou dommages incluent (a) toute perte de profit, atteinte à la réputation ou perte de chiffre d'affaires ou de contrat ou autre perte de chance commerciale ou survaleur et (b) toute perte indirecte ou tout dommage consécutif. Aucune responsabilité ou obligation n'est admise en cas de divergence d'interprétation des dispositions législatives et des orientations sur lesquelles elle se fonde. Le présent paragraphe ne vaut pas exclusion de responsabilité ni correction d'une éventuelle déclaration fautive ou frauduleuse.

Veillez noter que les problèmes soulevés par des lois autres que les lois suisses peuvent être pertinents pour votre due diligence.

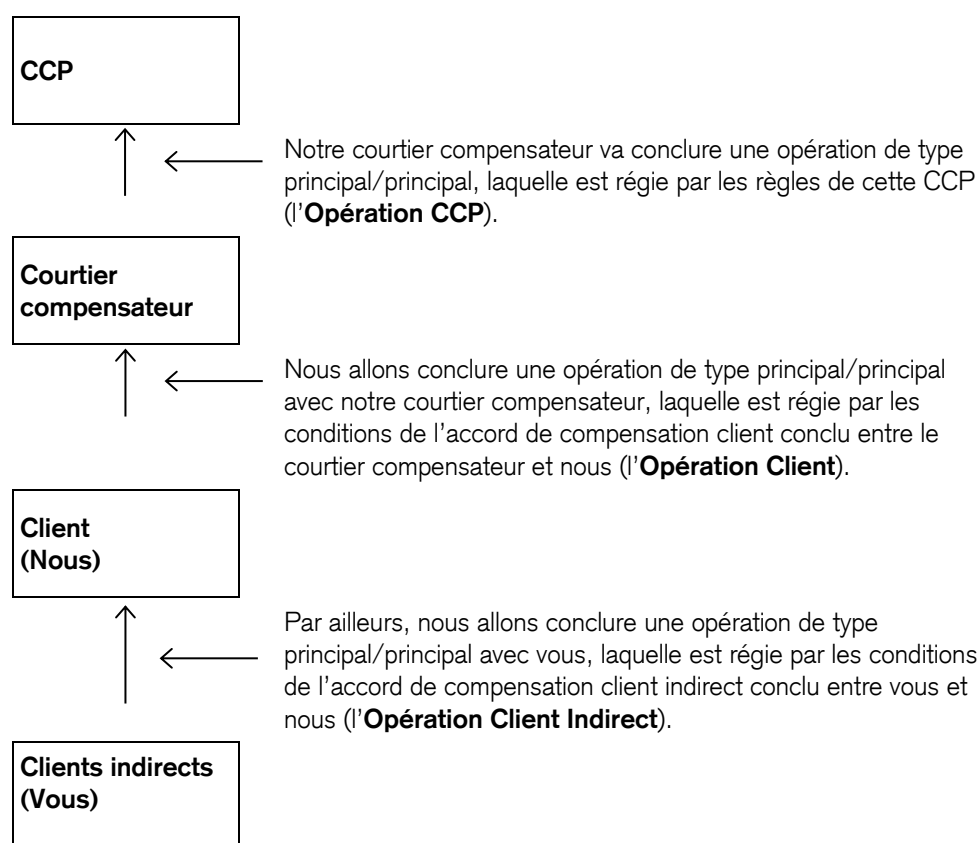
Par exemple, la loi régissant les règles sur les CCP ou les accords y afférents; la loi régissant le dispositif de compensation client entre le courtier compensateur et nous; le droit de la juridiction de la CCP, le droit de la juridiction de constitution du courtier compensateur; et le droit du lieu où se trouve tout actif.

# La Partie 1 A: Bref historique de la compensation indirecte

Le marché distingue deux principaux types de modèles de compensation: le modèle «mandat» (agency) et le modèle «principal/principal». La plupart des CCP auxquelles ont recours nos courtiers compensateurs utilisent le modèle «principal/principal» et le présent document suppose que toutes les opérations sont compensées selon ce modèle<sup>3</sup>.

## Modèle de compensation «principal/principal»

Lorsque de la compensation de certaines de vos opérations par l'intermédiaire d'un courtier compensateur, nous concluons généralement deux opérations distinctes. En outre, notre courtier compensateur conclura une troisième opération directement auprès de la CCP:



Les conditions de chaque Opération Client sont équivalentes à celles de l'Opération CCP liée, sauf que (i) chaque Opération Client sera régie par un accord de compensation client entre notre courtier compensateur et nous et (ii) notre courtier compensateur prendra la position inverse dans l'Opération CCP à sa position dans le cadre de l'Opération Client correspondante. De même, les conditions de chaque Opération Client Indirect sont équivalentes à celles de l'Opération Client liée, sauf que (i) chaque Opération Client Indirect sera régie par un accord de compensation client indirect entre vous et nous et (ii) nous prendrons la position inverse dans l'Opération Client à la position que nous avons dans l'Opération Client Indirect.

<sup>3</sup> Le document suppose que toutes les CCP auxquelles aura recours le courtier compensateur du Client Direct fonctionnent selon le modèle «principal/principal» plutôt que le modèle «agence». Il conviendrait de compléter et de réexaminer chaque section du document si l'une des CCP devait fonctionner sur la base d'un mandat.

Selon les conditions de l'accord de compensation client indirect entre vous et nous, nous pouvons accepter de conclure une Opération Client Indirect, à votre demande. Lorsque nous acceptons de conclure une telle Opération Client Indirect, nous concluons en même temps une Opération Client auprès de notre courtier compensateur. Selon les conditions de l'accord de compensation client entre notre courtier compensateur et nous-mêmes, une Opération Client se présente dès que l'Opération CCP se réalise entre notre courtier compensateur et la CCP concernée. Une fois l'ensemble de ces trois opérations susvisées conclues, votre opération est réputée «compensée».

En tant que mandant de la CCP, notre courtier compensateur est tenu de fournir des actifs aux CCP à titre de marge pour les Opérations CCP qui vous concernent et de s'assurer que la CCP dispose d'autant de marge que nécessaire, à tout moment. Dans le cadre de l'accord de compensation client, nous vous demanderons donc également une marge. Si nous convenons que les actifs servant de marge doivent nous être fournis dans le cadre d'un accord de garantie de transfert de propriété, vous pouvez être confronté à ce que nous appelons le «risque de transit» – c'est-à-dire le risque que, si nous devons être en défaut avant de fournir ces actifs au courtier compensateur, ou si notre courtier compensateur devait être en défaut avant de fournir ces actifs à la CCP, les actifs qui auraient dû être inscrits sur le compte à la CCP vous concernant ne l'auront pas été et ne bénéficieront pas des protections décrites ci-dessous dans la section «*Que se passe-t-il si nous sommes déclarés en défaut par un courtier compensateur?*». Le risque de transit peut être atténué lorsque nous détenons des marges de manière à ce que les droits sur les marges puissent être séparés de la masse de l'insolvabilité en cas d'insolvabilité (voir «*Si le transfert ne se produit pas, vos droits sur les positions et les actifs de marge seront-ils séparés de notre masse de l'insolvabilité?*» ci-dessous).

Toutefois, veuillez noter que nous utilisons souvent nos fonds propres aux fins de respecter les exigences en matière de marges de notre courtier compensateur puis tentons de récupérer ce montant auprès de vous. Dans les cas où nous avons financé la marge et où celle-ci a déjà transmise à la CCP avant que nous vous en réclamions le montant, nous serons plutôt exposés à votre égard pendant la période transitoire. Les dispositions régissant les rapports entre vous et nous concernant le financement des appels de marge seront établies dans le contrat de compensation client indirect conclu entre vous et nous.

Si nous n'avons pas de relation directe avec un courtier compensateur qui est membre de la CCP concernée et si vous avez opté pour un compte global client indirect de base, nous pouvons conclure une opération principal/principal avec une société affiliée qui est le Client Direct d'un courtier compensateur concerné dans le cadre d'un accord de longue chaîne en vertu des NTR sur la compensation indirecte (un **Accord de Longue Chaîne**). Dans le cadre d'un Accord de Longue Chaîne, le Client Direct société affiliée et nous-mêmes sommes soumis aux exigences relatives aux Clients Directs des NTR sur la compensation indirecte. Par conséquent, toute référence dans ce document à un «Client Direct» doit également s'entendre de nous-mêmes en qualité de client d'un Client Direct société affiliée dans le cadre d'un Accord de Longue Chaîne.

Veuillez consulter la Partie 1 B pour comprendre en quoi cela joue sur le choix des types de comptes.

### **Que faire si vous souhaitez transférer vos Opérations Client Indirect à un autre Client Direct?**

Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles vous souhaitez transférer tout ou partie de vos Opérations Client Indirect à un autre Client Direct ou à un autre courtier compensateur sur une période d'activité normale (c'est-à-dire, sans que nous ayons été déclarés en défaut par un courtier compensateur). Nous ne sommes pas tenus de faciliter ce transfert dans le cadre des NTR sur la compensation indirecte, mais nous pouvons être disposés à le faire sous réserve de notre capacité à transférer les Opérations Client auxquelles elles se rapportent et la marge fournie au courtier compensateur à ce titre (ce qui dépendra des accords prévus avec le courtier compensateur et la CCP) et des conditions décrites dans notre accord de compensation client indirect. Vous aurez également besoin de trouver un Client Direct ou un courtier compensateur qui soit disposé à accepter ces Opérations Client Direct et/ou les Opérations Client et actifs correspondants.

Il peut être plus facile de transférer des Opérations Client Indirect et des Opérations Client qui sont inscrites dans un Compte Global Client Indirect Brut que celles qui sont inscrites dans un

compte global client indirect de base(les deux types de compte étant décrits plus en détail dans la Partie 1 B) pour les mêmes raisons que celles exposées ci-après dans la section «*Les Opérations Client et les actifs vous concernant seront-ils de plein droit transférés à un courtier compensateur de secours ou à un Client Direct de secours?*»

### **Que se passe-t-il si nous sommes déclarés en défaut par un courtier compensateur?**

Si nous sommes déclarés en défaut par un courtier compensateur, il existe deux possibilités en ce qui concerne les Opérations Client et des actifs qui vous concernent:

- en ce qui concerne les comptes globaux clients indirects bruts , le courtier compensateur tentera, à votre demande, de transférer (**transmettre**) à un autre courtier compensateur (un **courtier compensateur de secours**) ou un autre Client Direct (un **Client Direct de secours** et, avec le courtier compensateur de secours, une **entité de secours**), ces Opérations Client et actifs; ou
- si le transfert ne peut se réaliser en ce qui concerne les comptes globaux clients indirects bruts et dans le cas d'un défaut concernant les comptes global client indirect de base, le courtier compensateur résiliera et liquidera les Opérations Client et les Opérations CCP (y compris les positions et les actifs) qui vous concernent et, dans la mesure où le courtier compensateur ne peut pas valablement vous transférer directement le produit de la liquidation, il nous transférera le produit de la liquidation en votre nom (voir «*Que se passe-t-il si le transfert n'est pas réalisé?*» ci-après).

Le processus de transfert variera selon le courtier compensateur, mais il est probable qu'il implique une clôture (avec nous) et un rétablissement (avec l'entité de secours) des Opérations Client, ou un transfert des Opérations Client ouvertes et des actifs correspondants de nous vers l'entité de secours (et, le cas échéant, un transfert des Opérations CCP ouvertes du courtier compensateur vers un autre courtier compensateur).

Si des mesures d'insolvabilité sont prises par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (**FINMA**) en ce qui nous concerne, le dispositif concernant le transfert de positions et actifs de marge est exerçable en vertu des règles de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (**LIMF**) et l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (**OIMF**), à condition que les «processus de transfert» soient dûment convenus dans le cadre des accords contractuels entre le Client Direct, le courtier compensateur et la CCP (voir en Partie 1 C «*Transfert – Restrictions*» ci-après).

Si le transfert ne peut être réalisé, le courtier compensateur résilie et liquide les Opérations Client et les Opérations CCP et nous transfère le produit de la liquidation en votre nom. Vous aurez droit à ces produits issus de la liquidation dans le cadre de notre insolvabilité en vertu des règles de la LIMF et de l'OIMF (voir «*si le transfert n'a pas lieu, vos droits sur les positions et les actifs de marge seront-ils séparés de notre masse d'insolvabilité ?*»).

### **Les Opérations Client et les actifs vous concernant seront-ils de plein droit transférés à une entité de secours?**

Non, il y aura un certain nombre de conditions qui devront être remplies avant que les Opérations Client et les actifs qui vous concernent ne puissent être transférés à une entité de secours. Ces conditions seront fixées par le courtier compensateur et inclut l'obtention de votre consentement. Dans tous les cas, vous devrez disposer d'une entité de secours ayant convenu d'accepter les Opérations Client. Il se peut que vous souhaitiez désigner une entité de secours dès le départ dans le cadre de vos accords de compensation, mais il est peu probable que l'entité de secours soit en mesure de confirmer sa volonté d'accepter les Opérations Client avant la survenance du défaut. L'entité de secours peut également prévoir certaines conditions que vous devrez satisfaire. Vous pouvez également être en mesure de vous mettre d'accord avec le courtier compensateur afin que celui-ci choisisse une entité de secours en votre nom.

Si vous n'avez pas désigné une entité de secours ou convenu avec le courtier compensateur d'en désigner une en votre nom, cela peut signifier que le transfert est moins susceptible de se réaliser.

Si le transfert est réalisé, vos Opérations Client Indirect conclues avec nous prendront fin conformément à notre accord de compensation client indirect. Nous attendons de votre entité de secours qu'elle mette en place de nouvelles opérations client indirect/opérations client entre elle et vous.

Toutefois, notez que la méthode de mise en œuvre du transfert dépend (i) de la documentation conclue entre vous et nous et (ii) de la documentation que vous concluez avec votre entité de secours.

Le type de compte et le niveau de ségrégation que vous choisissez aura un impact sur la capacité à transférer les Opérations Client et les actifs vers une entité de secours en cas de défaut de notre part.

Si vous optez pour un comptes globaux clients indirects de base (décrit plus en détail en Partie 1 B), aucune disposition contractuelle ne doit être mise en place pour le portage selon les NTR sur la compensation indirecte et, par conséquent, le transfert ne sera pas disponible sauf accord dans le cadre de la procédure de default management.

Si vous optez pour un compte global client indirect brut (décrit plus en détail dans la Partie 1 B), vous pourrez désigner une entité de secours uniquement concernant vos Opérations Client (p. ex. indépendamment de nos autres clients du même compte global client indirect brut).

Notez que la méthode de transfert des actifs sur marge dépend du fait que (i) vous nous avez fourni des actifs sur marge en vertu d'un contrat de garantie de transfert de propriété et que nous avons transféré ces actifs sur marge en vertu d'un contrat de garantie de transfert de propriété au courtier compensateur (c.-à-d. que nous ne transformons pas les actifs sur marge) ou (ii) vous nous avez fourni des actifs sur marge en vertu d'un contrat de nantissement et que vous conservez le titre des actifs sur marge et que nous fournissons d'autres actifs comme actifs sur marge en vertu d'un contrat de garantie de transfert de propriété ou d'un contrat de nantissement au courtier compensateur (c.-à-d. que nous transformons les actifs sur marge). Dans un scénario de transfert, en ce qui concerne les cas où (i), ces actifs de marge peuvent être transférés à un courtier compensateur de secours et/ou à un Client Direct de secours. Toutefois, en ce qui concerne (ii) un transfert qui doit se réaliser, la marge des actifs nantis par vous à notre profit ne pourront être transférés à titre de garantie avec transfert de propriété ou de réalisation du gage.

Le transfert peut donc nécessiter soit qu'une entité de secours accepte également de recevoir de votre part des actifs de marge sous la forme de garanties gagées, soit que les actifs de marge qui nous ont été initialement gagés nous soient transférés en échange du transfert à l'entité de secours des actifs de garantie que nous avons fournis en amont de la chaîne de compensation.

### **Que se passe-t-il si le transfert n'est pas réalisé?**

Chaque courtier compensateur est autorisé à définir un délai au-delà duquel, s'il n'a pas été capable de réaliser le transfert, il ne sera autorisé à gérer activement ses risques dans le cadre des Opération Client. Ce délai varie selon les courtiers compensateurs. Si vous souhaitez transférer les Opérations Client qui vous concernent (si possible), vous devrez informer le courtier compensateur et démontrer que vous pouvez satisfaire à toutes les autres conditions dans ce délai.

Dans le cas contraire, le courtier compensateur mettra fin à l'Opération Client et effectuera un calcul de liquidation à ce titre, conformément à l'accord de compensation client. Si un montant est dû par le courtier compensateur en ce qui concerne les Opérations Client, le courtier compensateur s'efforcera de vous régler ce montant directement si vous avez choisi un compte global client indirect brut. Toutefois, même si ce paiement direct est convenu entre vous, nous et le courtier compensateur, en cas de procédure d'insolvabilité introduites contre nous, cette disposition contractuelle ne devrait pas être appliquées en vertu de lois suisses relatives à la faillite, car elle serait une violation du principe selon lequel tous les actifs et passifs du débiteur insolvable font partie de la masse de faillite. Dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité suisse, les créances faisant partie de la masse de la faillite ne peuvent plus être valablement acquittées par un paiement au débiteur, mais doivent être versées à la masse de la faillite, et le débiteur insolvable ne peut plus disposer de ses actifs (c'est-à-dire que toute créance que nous avons à l'encontre du courtier compensateur fait partie de notre masse de la faillite et le courtier compensateur ne peut pas s'acquitter de son obligation en vous payant directement ce montant).

Si le courtier compensateur ne parvient pas à vous verser directement ce montant si vous avez choisi un compte global client indirect brut ou si vous avez choisi un compte global client indirect de base, le courtier compensateur nous le versera (ou à notre liquidateur

d'insolvabilité) pour le compte de nos clients. Cependant, même si une procédure d'insolvabilité est introduite à notre rencontre, notez que vous aurez droit au produit de liquidation en vertu des règles de la LIMF et de l'OIMF (voir «*si le transfert n'a pas lieu, vos droits sur les positions et les actifs de marge seront-ils séparés de notre masse d'insolvabilité?*»).

Si le courtier compensateur résilie des Opérations Client, il sera également de plein droit mis fin aux Opérations Client Indirect entre vous et nous. Les calculs de résiliation relatifs à ces Opérations Client Indirect seront effectués conformément à l'accord de compensation des clients indirects entre vous et nous et ces calculs seront probablement identiques à ceux effectués par le courtier compensateur pour les Opérations Client. Si nous vous devons un paiement à la suite des calculs de liquidation relatifs à nos Opérations Client Indirect, le montant que nous vous devons sera réduit de tout montant que vous percevez (ou êtes réputé percevoir) directement du courtier compensateur.

**Si le transfert n'a pas lieu, vos droits sur les positions et les actifs de marge seront-ils séparés de notre masse d'insolvabilité?**

En cas d'insolvabilité de notre part, vous êtes protégés par les droits de l'art. 91, paragraphe 2 LIMF, qui sont des droits réglementaires des Clients Indirects en ce qui concerne leurs droits sur les actifs (marge) et les positions (opérations) détenus en leur nom par le Client Direct auprès du courtier compensateur. En vertu de l'art. 91, paragraphe 2 LIMF, le liquidateur d'une procédure d'insolvabilité d'un Client Direct doit retirer les actifs (marges) et les positions (opérations) des Clients Indirects de la masse de l'insolvabilité du Client Direct après:

- (i) réalisation de toute compensation de créances, tel que convenu conformément aux processus de default management entre le Client Direct et le courtier compensateur (art. 90 (1) (a) LIMF); et
- (ii) réalisation de toute vente privée d'actifs de marge sous forme de titres ou d'autres instruments financiers, sous réserve que leur valeur puisse être déterminée sur la base de critères objectifs (art. 90 (1) (b) LIMF).

Ces droits prévus par l'art. 91, paragraphe 2 LIMF sont pleinement prévus par la loi et seraient exercés de plein droit par le liquidateur suisse en cas d'insolvabilité du Client Direct.

Veuillez consulter la Partie 1 C pour un examen des principales considérations d'insolvabilité.



# Partie 1 B: Votre choix de type de compte et facteurs à prendre en considération

---

## Types de comptes disponibles

Toute référence à des comptes désigne les comptes ouverts dans les livres et registres de chaque courtier compensateur. Le courtier compensateur utilise ces comptes pour enregistrer les Opérations Client que nous concluons dans le cadre de la compensation de vos Opérations Client Indirect connexes et les actifs que nous fournissons au courtier compensateur dans le cadre de ces Opérations Client.

On distingue deux grands types de comptes client indirect disponibles: les comptes globaux clients indirects de base et les comptes globaux clients indirects bruts. Certaines des CCP proposent alors le même niveau de ségrégation dans certains de ces types de comptes tels que décrits en Partie 2 du présent document.

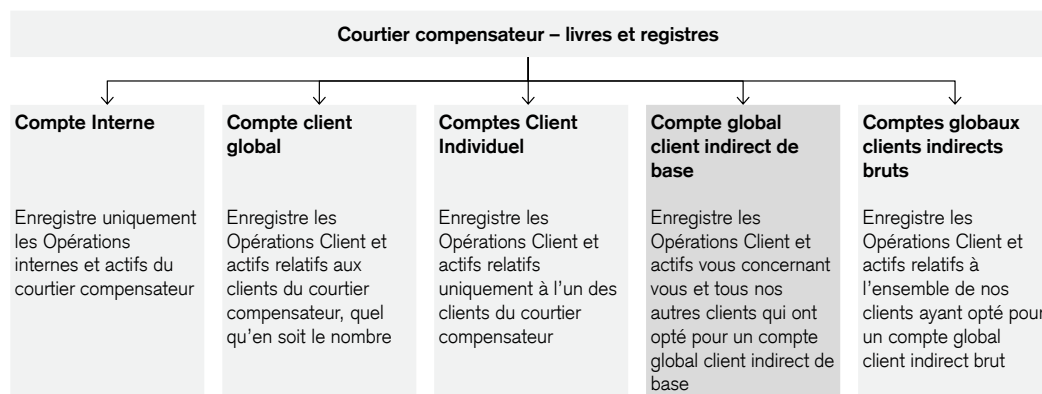
Comme indiqué, nous vous renvoyons aux informations que les CCP sont tenues de fournir et qui décrivent le traitement des marges et des garanties au niveau de la CCP. Nous avons également inclus ci-après un aperçu général de la ségrégation des approches les plus fréquentes prises par les CCP, mais veuillez noter que pour toute CCP spécifique, rien ne peut remplacer les informations fournies par la CCP elle-même.

### Compte global client indirect de base

Dans ce type de compte, au niveau du courtier compensateur, les Opérations Client (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) vous concernant sont séparées de:

- toute opération que le courtier compensateur a compensé pour son propre compte (les **Opérations Internes** du courtier compensateur) et l'un quelconque de leurs actifs;
- toute Opération Client (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) nous concernant ou concernant le compte d'un des autres Clients Directs du courtier compensateur (qu'ils aient/nous ayons opté pour un compte client individuel ou un compte client global);
- toute Opération Client (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) relative aux autres clients du courtier compensateur qui ont également opté pour un compte global client indirect de base et qui sont inscrits dans un compte global client indirect de base distinct; et
- toute Opération Client (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) relative à l'un de nos clients ou à tout autre client du courtier compensateur qui a opté pour un compte global client indirect brut.

Toutefois, les Opérations Client (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) qui vous concernent seront confondues avec les Opérations Client (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) relatives à tous nos autres clients qui ont également opté pour un compte global client indirect de base et qui sont inscrits dans le même compte global client indirect de base.



Les Opérations Client et les garanties connexes peuvent-elles être compensées avec les Opérations Internes et les actifs du courtier compensateur?	Non
Les Opérations Client et les actifs connexes peuvent-ils être compensés avec ceux qui nous concernent ou qui concernent les autres Clients Directs du courtier compensateur?	Non
Les Opérations Client et les garanties y afférentes peuvent-elles être compensées avec celles relatives à nos clients?	Oui (à condition que les Opérations Client et les actifs de nos autres clients soient inscrits dans le compte global client indirect de base)
Les Opérations Client et les garanties connexes peuvent-elles être compensées avec celles des autres Clients Indirects du courtier compensateur (c'est-à-dire les Clients Indirects dont les Opérations Client et les actifs ne sont pas inscrits dans le même compte global client indirect de base)?	Non

Le courtier compensateur s'engage à ne pas compenser les Opérations Client vous concernant avec ses Opérations Internes ou toute autre Opération Client non inscrite dans le même compte global client indirect de base, ni à utiliser les actifs relatifs à ces Opérations Client à l'égard de toute Opération Interne ou Opération Client inscrite dans tout autre compte.

Toutefois, nous et le courtier compensateur pouvons compenser les Opérations Client inscrite dans le même compte global client indirect de base. Les actifs fournis dans le cadre de l'Opération Client créditée sur ce compte global client indirect de base peuvent être utilisés dans le cadre de toute Opération Client créditée sur ce compte global client indirect de base.

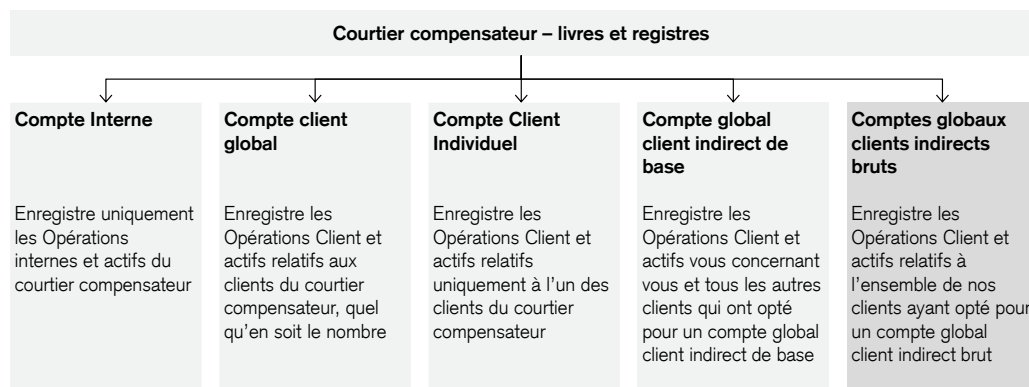
Veuillez vous reporter à la Partie 2 pour une vue d'ensemble des risques liés à un compte global client indirect de base et pour des détails sur les différents niveaux de ségrégation qui peuvent être disponibles dans différentes CCP.

#### Compte global client indirect brut

Dans ce type de compte, au niveau du courtier compensateur, les Opérations Client (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) vous concernant sont séparées de:

- toute Opération Interne et l'un quelconque de leurs actifs;
- toute Opération Client (y compris les actifs correspondants dans les comptes de l'agent compensateur) nous concernant ou concernant le compte d'un des autres Clients Directs de l'agent compensateur (qu'ils aient/nous ayons opté pour un compte client individuel ou un compte client global);
- toute Opération Client (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) relative à l'un de nos clients ou aux clients des autres clients du courtier compensateur qui ont opté pour un compte global client indirect de base; et
- toute Opération Client (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) relative à tout autre client du courtier compensateur qui a également opté pour un compte global client indirect brut et qui est inscrite dans un compte global client indirect brut distinct.

Toutefois, les Opérations Client (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) qui vous concernent seront confondues avec les Opérations Client (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) relatives à n'importe lequel de nos autres clients qui ont également opté pour un compte global client indirect brut et qui sont inscrites dans le même compte global client indirect brut.



Les Opérations Client et les garanties connexes peuvent-elles être compensées avec les Opérations Internes et les actifs du courtier compensateur? Non

Les Opérations Client et les actifs connexes peuvent-ils être compensés avec ceux qui nous concernent ou qui concernent les autres Clients Directs du courtier compensateur? Non

Les Opérations Client et les garanties y afférentes peuvent-elles être compensées avec celles relatives à nos clients? Les Opérations Client qui vous concernent ne seront pas compensées avec les Opérations Client qui concernent l'un de nos autres clients. Toutefois, la garantie vous concernant peut être utilisée pour couvrir les Opérations Client de nos autres clients dans la mesure où elle est inscrite sur le même compte global client indirect brut.

Les Opérations Client et les garanties connexes peuvent-elles être compensées avec celles relatives aux autres Clients Indirects du courtier compensateur (c'est-à-dire les Clients Indirects dont les Opérations Client et les actifs ne sont pas inscrits dans le même compte global client indirect brut)? Non

Le courtier compensateur s'engage à ne pas compenser les Opérations Client vous concernant avec ses Opérations Internes, les Opérations Client nous concernant ou concernant les autres Clients Directs du courtier compensateur, les Opérations Client des clients des autres Clients Directs du courtier compensateur ou toute Opération Client concernant nos autres clients (indépendamment du fait qu'ils soient inscrits dans le même compte global client indirect brut).

Le courtier compensateur s'engage également à ne pas utiliser les actifs relatifs aux Opérations Client vous concernant pour toute Opération Interne ou Opération Client inscrite sur un autre compte. Toutefois, nous et le courtier compensateur pouvons utiliser les actifs remis dans le cadre des Opérations Client vous concernant en lien avec une Opération Client se rapportant à nos autres clients qui ont également opté pour un compte global client indirect brut qui est créditée sur le même compte global client indirect brut.

Veillez vous reporter à la Partie 2 pour une vue d'ensemble des risques liés à un compte global client indirect brut et pour des détails sur les différents niveaux de ségrégation qui peuvent être disponibles auprès de différents courtiers compensateurs.

## Sociétés affiliées

À l'exception des Accords de Chaîne Longue, nous traitons nos sociétés affiliées de la même manière que des clients en respectant les NTR sur la compensation indirecte. Cela signifie que sociétés affiliées ont également le choix entre divers types de comptes. Une société affiliée peut faire partie du même compte que d'autres clients.

## D'autres facteurs qui peuvent avoir un impact sur le niveau de protection dont vous bénéficiez en ce qui concerne les actifs que vous nous fournissez à titre de marge pour les Opérations Client Indirect

Il existe un certain nombre de facteurs qui, ensemble, déterminent le niveau de protection dont vous bénéficiez en ce qui concerne les actifs que vous nous fournissez à titre de marge pour les Opérations Client Indirect:

- si vous optez pour un compte global client indirect de base ou un compte global client indirect brut (comme indiqué dans la section «*Types de comptes disponibles*» ci-avant);
- dans chaque cas, si de tels actifs sont transférés au moyen d'un transfert de propriété ou sûreté (nantissement);
- si nous appelons une marge supplémentaire de votre part ou vous nous versez un montant excédentaire de marge;
- si vous récupérez la même catégorie d'actifs que vous avez fournis à titre de marge; et
- les lois sur la faillite et autres lois régissant le courtier compensateur, nous-mêmes et la CCP.

Le reste de la Partie 1 B définit des détails complémentaires pour chacune de ces variables et leurs conséquences au regard du droit suisse.

## Fournirez-vous des actifs en espèces ou actifs non monétaires à titre de marge pour les Opérations Client?

Comme indiqué à la section «*Modèle de compensation "principal/principal"*» de la Partie 1 A, en tant que Client Direct du courtier compensateur, nous sommes tenus de transférer des actifs à ce dernier au titre des Opérations Client liées à vos Opérations Client Indirect. Les courtiers compensateurs n'acceptent à titre de marge que certains types d'actifs en espèces ou non monétaires.

Comme c'est la pratique du marché, nous déciderons quels types d'actifs il convient d'accepter à titre de marge pour vos Opérations Client Indirect. Cela sera indiqué dans l'accord de compensation client indirect conclu entre vous et nous ou tel que nous vous le notifierons par ailleurs. Ce que nous accepterons de votre part à titre de marge pour les Opérations Client Indirect ne correspondra pas nécessairement au même type d'actifs que ce qu'acceptent les courtiers compensateurs de notre part pour les Opérations Client.

## Nous fournissez-vous des actifs dans le cadre d'un transfert de propriété ou une sûreté (nantissement)?

Comme c'est la pratique du marché, nous déciderons de la base sur laquelle nous sommes prêts à accepter des actifs de votre part. Cela sera précisé dans l'accord de compensation client indirect conclu entre vous et nous.

### Transfert de propriété

Lorsque l'accord de compensation client indirect prévoit le transfert d'actifs au moyen d'un transfert de propriété, quand vous nous transférez des actifs (**Actifs Transférés**) aux Etats-Unis, nous devenons *propriétaire en pleine propriété* de ces actifs et vous perdez tous droits sur ceux-ci. Nous inscrirons dans nos livres et registres que nous avons reçu ces Actifs Transférés de votre part au titre de l'Opération Client Indirect concernée. Nous serons dans l'obligation de vous remettre des actifs équivalents à ces Actifs Transférés (**Actifs Equivalents**) dans les circonstances énoncées dans l'accord de compensation client indirect.

Nous pourrions soit de transférer les Actifs Transférés au courtier compensateur au titre de l'Opération Client en lien avec l'Opération Client Indirect ou transférer les autres actifs au courtier compensateur en lien avec cette Opération Client.

Vous supportez le risque de crédit en ce qui concerne notre obligation de vous remettre des Actifs Equivalents.

Cela signifie que si nous devons faire faillite, vous n'aurez aucun droit de recours auprès du courtier compensateur ou sur tout actif qui nous transférons au courtier compensateur et, au lieu de cela, vous aurez une créance sur notre patrimoine au titre du rendement des actifs, de même que l'ensemble de nos autres créanciers chirographaires (voir également ci-dessus dans la Partie 1 A «*Que se passe-t-il si le transfert n'est pas réalisé?*»).

Toutefois, en cas d'insolvabilité de notre part, vous êtes protégé par les droits prévus à l'art. 91(2) LIMF, qui sont les droits légaux des Clients Indirects en ce qui concerne leurs droits sur les actifs (marges) et les positions (opérations) détenus pour leur compte par le Client Direct auprès du courtier compensateur.

En vertu de l'art. 91, paragraphe 2 LIMF, le liquidateur d'une procédure d'insolvabilité d'un Client Direct doit retirer les actifs (marges) et les positions (opérations) des Clients Indirects de la masse de l'insolvabilité du Client Direct après:

- (i) réalisation de toute compensation de créances, tel que convenu conformément aux processus de default management entre le Client Direct et le courtier compensateur (art. 90 (1) (a) LIMF); et
- (ii) réalisation de toute vente privée d'actifs de marge sous forme de titres ou autres instruments financiers, à condition que leur valeur puisse être déterminée sur la base de critères objectifs (art. 90 (1) (b), LIMF).

#### Sûreté (nantissement)

Lorsque l'accord de compensation client indirect prévoit la constitution d'un nantissement à titre de sûreté à notre profit afin de renforcer notre exposition à votre égard dans le cadre d'Opérations Client Indirect, vous conservez l'intégralité du droit économique de ces actifs. Ces actifs sont transférés sur un compte d'espèces ou de dépôt auprès de nous du fait que vous êtes toujours propriétaire de ces actifs, mais vous nous avez accordé un nantissement à titre de sûreté sur ces actifs.

Nous pouvons exercer ce nantissement en cas de non-respect de vos obligations à notre égard. À défaut d'exercice d'un éventuel droit d'utilisation par nos soins (voir ci-après), ce n'est qu'au moment de cette exécution que nous serions autorisés, dans la mesure où cela a été convenu dans la convention de gage ou l'accord de compensation indirecte entre vous et nous, à exercer un droit de vente privée en transférant la propriété de ces actifs ou leur valeur de liquidation à nous ou à un tiers en échange de leur valeur de marché, laquelle peut être compensée avec la dette qui nous est due. Nous inscrivons dans nos livres et registres que nous avons reçu ces actifs de votre part au titre de l'Opération Client Indirect concernée. Dans la mesure où la valeur de marché des actifs mis en gage dépasse la dette qui nous est due, nous devons vous restituer, une fois cette exécution achevée, le montant excédentaire.

Avant toute défaillance, vous pouvez également nous accorder un droit d'utilisation de ces actifs. Jusqu'à ce que nous ayons exercé ce droit d'utilisation, les actifs continueront d'être votre propriété. Une fois que nous aurons exercé ce droit d'utilisation (p. ex. en confiant les actifs à un courtier compensateur), les actifs cesseront de vous appartenir et deviendront effectivement les nôtres, auquel cas vous supporterez notre risque de crédit d'une manière similaire aux accords de transfert de propriété. Les circonstances dans lesquelles nous pouvons exercer ce droit d'utilisation et les fins pour lesquelles nous pouvons utiliser tout actif seront définies dans l'accord conclu entre vous et nous à ce titre.

#### **Comment sera traité l'appel de marge excédentaire que nous vous demanderons?**

La marge excédentaire correspond à tout montant d'actifs que nous exigeons de votre part ou que vous nous fournissez dans le cadre d'une Opération Client Indirect et qui est supérieur au montant d'actifs que le courtier compensateur exige de notre part dans le cadre de l'Opération Client correspondante.

En vertu des NTR sur la compensation indirecte, la marge excédentaire doit être traitée conformément aux termes de l'accord de compensation client indirect conclu entre vous et nous. En fonction de ces termes, vous pourrez prendre un risque de crédit à notre égard à ce titre.

**Allez-vous récupérer la même catégorie d'actifs que ce que vous avez initialement fourni à titre de marge pour une Opération Client Indirect?**

Dans une situation ordinaire, le fait que nous vous remettons la même catégorie d'actifs que ce que vous avez initialement fourni sera régi par l'accord de compensation client indirect conclu entre vous et nous.

En cas de défaillance de notre part, si un paiement vous est dû, vous pourrez ne pas récupérer la même catégorie d'actifs que ce que vous nous avez initialement remis. En effet, le courtier compensateur est susceptible de disposer d'un large pouvoir discrétionnaire pour liquider et évaluer les actifs et effectuer des paiements sous diverses formes, de même que le courtier compensateur peut ne pas savoir quelle forme d'actif vous nous avez initialement fourni à titre de marge pour l'Opération Client Indirect et à la suite de tout service de transformation d'actifs que nous pouvons fournir. Ce risque est présent, quel que soit le type de compte client que vous avez choisi.

Veillez consulter la Partie 1 C pour un examen des principales considérations d'insolvabilité.

# Partie 1 C: Quelles sont les principales considérations d'insolvabilité?

---

## Risques d'insolvabilité en général

Si nous engageons une procédure d'insolvabilité, il se peut que vous ne récupériez pas tous vos actifs ou que vous ne conserviez pas le bénéfice de vos positions et il est probable qu'il y ait des délais et des coûts (par exemple, des coûts de financement et des frais juridiques) liés à la récupération de ces actifs. Ces risques se présentent en relation avec les comptes global client indirect de base et les comptes global client indirect brut, car:

- vous ne disposerez d'aucun droit directement contre la CCP; à l'exception des solutions de transfert spécifiques au courtier compensateur décrites précédemment et des commentaires ci-dessous dans la section «*Droits de marge*», vous ne disposerez d'aucun droit directement contre le courtier compensateur; et vous ne disposerez que de droits contractuels contre nous (c'est-à-dire que vous ne pourrez pas récupérer des actifs spécifiques en tant que propriétaire); cependant, vous bénéficierez des protections de l'art. 91 en relation avec l'art. 90, LIMF (comme indiqué dans la Partie 1 A «*Si le transfert n'a pas lieu, vos droits sur les positions et les actifs de marge seront-ils séparés de notre masse d'insolvabilité?*»);
- avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, la FINMA ordonnerait très probablement une combinaison d'une procédure d'assainissement bancaire selon les art. 28 à 32 de la Loi fédérale sur les banques (la **Loi sur les Banques**) avec des mesures de protection selon l'art. 26 de la loi sur les banques; dans le cadre de cette procédure, la FINMA peut ordonner une suspension des droits de résiliation et de certains autres droits, y compris les droits de "transfert" des positions et des actifs de marge, pour une période allant jusqu'à deux jours ouvrables selon l'art. 30a de la Loi sur les Banques, dans la mesure où ces droits de résiliation et autres droits seraient déclenchés par la procédure d'assainissement ou les mesures de protection;
- en cas d'échec de l'assainissement, une procédure d'insolvabilité bancaire serait ouverte par la FINMA en vertu des art. 33 et suivants de la Loi sur les Banques. Dans ces procédures, vous ne serez plus autorisé à céder vos positions et actifs détenus chez nous; et
- toute étape d'une opération compensée (par exemple, les Opérations Client Indirect, les Opérations Client et le transfert) peut être contestée par le liquidateur de l'insolvabilité dans le cadre d'une action en récupération devant le tribunal suisse compétent si, d'une manière générale, elle n'a pas été réalisée dans des conditions de pleine concurrence et qu'elle a donc été qualifiée d'atteinte aux intérêts des créanciers. En cas de réussite, le tribunal dispose de pouvoirs étendus pour dérouler ou modifier toutes ces étapes.

Veillez également noter que:

- la loi sur l'insolvabilité peut l'emporter sur les termes des accords contractuels, de sorte que vous devez tenir compte du cadre juridique, ainsi que des termes des divulgations et des accords juridiques;
- une grande partie de votre protection provient des accords CCP et des régimes juridiques qui les encadrent. Par conséquent, il est important de les comprendre afin d'évaluer le niveau de protection dont vous disposez en cas de défaillance de notre part. Il est important que vous consultiez les informations pertinentes fournies par le courtier compensateur concerné et la CCP à cet égard; et dans la mesure où nous agissons par l'intermédiaire d'une succursale étrangère, vous devez également lire nos informations concernant le système juridique étranger de la succursale étrangère concernée. Les tribunaux étrangers respectifs peuvent être compétents en matière d'insolvabilité en ce qui concerne l'actif et le passif de la succursale étrangère.

## **Insolvabilité des courtiers compensateurs, des CCP et autres tiers**

À l'exception de celles énoncées dans la présente section «*Insolvabilité des courtiers compensateurs, des CCP et autres tiers*», cette information porte uniquement sur l'insolvabilité. Il se peut également que vous ne récupériez pas tous vos actifs ou que vous ne conserviez pas le bénéfice de vos positions si d'autres parties de la structure de compensation font défaut - par exemple, le courtier compensateur, la CCP, un dépositaire ou un agent de règlement.

En ce qui concerne l'insolvabilité d'un courtier compensateur ou d'une CCP, nos droits (et donc les vôtres) dépendront de la loi du pays dans lequel le courtier compensateur ou la CCP est constitué et des protections spécifiques que le courtier compensateur ou la CCP a mises en place. Vous devez étudier attentivement les informations pertinentes à cet égard et prendre conseil juridique afin de comprendre totalement les risques dans ce cas. En outre, veuillez tenir compte des points suivants:

- nous nous attendons à ce qu'un agent d'insolvabilité soit nommé pour gérer le courtier compensateur ou la CCP. Nos droits envers le courtier compensateur ou la CCP dépendront de la loi sur l'insolvabilité concernée et/ou de cet agent;
- il peut s'avérer difficile voire impossible de transférer les Opérations Client et/ou Opérations CCP, ainsi que des marges, de sorte qu'il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'elles soient résiliées au niveau du courtier compensateur et/ou de la CCP. Les étapes, le calendrier, le niveau de contrôle et les risques liés à ce processus dépendront du courtier compensateur et/ou de la contrepartie centrale, des règles ou accords applicables et de la loi sur l'insolvabilité pertinente. Toutefois, il est probable qu'il y ait d'importants retards et des incertitudes concernant la date de versement le volume d'actifs ou d'espèces qui vous seront remis par le courtier compensateur ou la CCP. Sous réserve des points ci-dessous, il est probable que nous ne récupérons qu'un pourcentage des actifs disponibles en fonction de l'ensemble des actifs et des passifs du courtier compensateur ou de la CCP;
- il est peu probable que vous ayez une créance directe sur le courtier compensateur ou la CCP en raison du modèle principal/principal décrit dans la Partie 1 A;
- en vertu de l'accord de compensation clients indirects, les Opérations Client Indirect prendront fin en même temps que les Opérations Client correspondantes, sauf disposition contraire de notre accord de compensation avec le courtier compensateur. Il en résultera une somme nette due entre vous et nous. Toutefois, vos réclamations à notre encontre sont à recours limité, de sorte que vous ne recevrez des montants de notre part en ce qui concerne les Opérations Client Indirect que si nous percevons des montants équivalents du courtier compensateur ou de la CCP en ce qui concerne les Opérations Client concernées;
- si, dans ces scénarios, le recouvrement de la marge est important, vous devriez examiner si un courtier compensateur offre des structures de «faillite à distance» ou de «ségrégation physique». L'analyse de ces options dépasse le cadre de la présente divulgation, mais votre due diligence à leur égard doit comprendre une analyse des questions suivantes: si d'autres créanciers auront des droits prioritaires sur la marge; si la marge ou les positions sur un compte peuvent être appliquées à la marge ou aux positions sur un autre compte (nonobstant l'accord de compensation du client); le délai probable nécessaire pour récupérer la marge; si la marge sera récupérée sous forme d'actifs ou d'équivalent en espèces; et toute contestation probable de l'efficacité juridique de la structure (en particulier à la suite de l'insolvabilité du courtier compensateur).

### **Droits de marge**

Si vous nous fournissez des actifs à titre de garantie (nantissement) et que nous n'avons pas exercé de droit d'utilisation sur ces actifs, vous devriez avoir le droit légal de récupérer le solde de ces actifs (après avoir réglé vos obligations envers nous) en priorité sur les autres créanciers. Toutefois, veuillez noter qu'en fonction de la configuration exacte de nos mécanismes de garantie, il se peut que certains créanciers privilégiés aient toujours un droit prioritaire sur vos actifs.

Si vous avez conservé le titre de propriété des actifs (par exemple, des titres inscrits en compte sur un compte de dépôt sur lesquels vous nous avez accordé une garantie (gage)), vous aurez les meilleures chances de les récupérer. Toutefois, en ce qui concerne les espèces sur un compte en espèces, en cas d'insolvabilité de notre part, vous n'êtes protégé que dans la mesure où vous pouvez bénéficier du système suisse de protection des dépôts (qui offre



une couverture jusqu'à un montant de 100 000 CHF) ou, si nous agissons par l'intermédiaire d'une succursale étrangère, de tout système étranger de protection des dépôts.

Le résultat réel dépendra des faits et, entre autres, des conditions exactes de nos accords juridiques, de la manière dont nous avons géré les comptes et des droits que d'autres intermédiaires (par exemple, les dépositaires et les systèmes de règlement) ont sur ces actifs.

Nous ne prévoyons pas de changer de manière significative la position ci-dessus si vous avez un compte global client indirect de base ou un compte global client indirect brut.

### **Compensation par liquidation**

Si nous sommes en défaut et que le courtier compensateur ne peut pas transférer les Opérations Client et les garanties (par exemple parce qu'une entité de secours ne peut être trouvée), nous nous attendons à ce qu'il mette fin à nos Opérations Client et à ce qu'il affecte les actifs correspondants.

Vous et nous souhaiterions que cela fonctionne différemment de la compensation bilatérale normale qui s'appliquerait à toutes les positions et à tous les actifs entre nous et le courtier compensateur - p. ex., les actifs sur un compte global client indirect brut vous concernant pourraient être compensés avec notre compte maison ou un autre compte client indirect chez le courtier compensateur. Il existe un risque que cette compensation entre comptes se produise de plein droit en application du droit suisse ordinaire en matière d'insolvabilité ou que la résiliation de plein droit soit convenue dans le cadre de l'accord contractuel.

Un degré de risque comparable intervient entre nous et vous-même dans le cadre des Opérations Client Indirect.

Il est plus probable qu'elle se matérialise dans une période de pré-transfert pendant laquelle le droit suisse peut de plein droit compenser des Opérations Client Indirect et des garanties relatives à un courtier compensateur avec des Opérations Client Indirect et des garanties relatives à un tiers. Ce risque se pose indépendamment de ce que vous et nous pouvons prévoir dans notre accord de compensation client indirect. Bien que le montant de résiliation qui en résulte doive représenter notre exposition nette l'un envers l'autre, il rendra le transfert difficile ou impossible.

Veillez également noter plus généralement que votre liberté de dénouer indirectement les Opérations Client est plus limitée dans l'accord de compensation client indirect que dans d'autres accords auxquels vous pourriez être habitué. En particulier, un événement important de résiliation en vertu de notre accord de compensation client indirect se produit lorsque le courtier compensateur concerné nous a déclaré en défaut en vertu de l'accord de compensation client conclu entre lui et nous. L'objectif est de faire correspondre autant que possible le traitement des Opérations Client et des Opérations Client indirect. Toutefois, cela peut signifier que - à moins que le courtier compensateur ne déclare un défaut de paiement au titre de l'accord de compensation client - vous ne pouvez pas mettre fin aux Opérations Client Indirect pour des raisons courantes telles qu'un défaut de paiement ou d'insolvabilité de notre part.

### **Transfert – Restrictions**

Comme mentionné ci-dessus (dans la Partie 1 A «*Que se passe-t-il si le transfert n'est pas réalisé?*»), sauf dans des structures spécifiques (par exemple, physiquement ségréguées), un courtier compensateur ne nous doit (pas à vous) que des obligations relatives aux Opérations du Client et aux actifs correspondants.

Par conséquent, lorsque ces contrats et ces actifs sont transférés à une entité de secours, il existe un risque de contestation de l'insolvabilité, car nos droits nous ont effectivement été retirés au moment de notre insolvabilité ou à peu près à ce moment-là. Les lois applicables peuvent ne pas l'autoriser et il existe un risque que les tribunaux n'autorisent pas, ou annulent, tout transfert et toute Opération Client Indirect connexe avec cette entité de secours.

En ce qui concerne notre défaut, à supposer que les «processus de transfert» soient valablement convenus dans le cadre des accords contractuels entre toutes les parties concernées, le transfert d'actifs (marge) et de positions (transactions) dans le cadre de ces processus serait maintenu en vertu des lois suisses en cas de survenance de notre défaut pour

ce qui a trait aux positions et, en ce qui concerne les actifs de marge, à condition que les actifs à transférer soient des titres ou d'autres instruments financiers dont la valeur peut être déterminée sur la base de critères objectifs (p. ex. un prix de marché). Les dispositions réglementaires applicables sont l'art. 27 (1) (c) de la Loi sur les Banques et l'art. 91 (1), LIMF en association avec l'art. 90 (1) (c), LIMF. Ce constat s'applique indépendamment du fait que le transfert implique une compensation par liquidation de positions en cours et un nouveau processus de mise en place de nouvelles positions ou si elle entraîne un transfert des positions en cours sans compensation avec déchéance du terme (art. 74 (2), OIMF).

Il convient toutefois de noter que l'applicabilité des processus de transfert est soumise au pouvoir de la FINMA d'ordonner, en vertu de l'art. 30a de la Loi sur les Banques, dans le cadre des mesures conservatoires prévues à l'art. 26 de ladite loi d'une procédure d'assainissement prévue aux art. 28 à 32 de la Loi sur les Banques, une suspension temporaire du «transfert» des actifs ou des positions pendant deux jours ouvrés au maximum.

### **Sûreté en complément du transfert**

La structure de transfert du courtier compensateur peut être complétée par une sûreté. Cela peut prendre différentes formes, mais peut impliquer la constitution d'une garantie sur nos droits à l'encontre du courtier compensateur en ce qui concerne un compte global client indirect de base ou un compte global client indirect brut en votre faveur ou en faveur d'une autre personne (par exemple, un fiduciaire indépendant) pour détenir la garantie en votre nom. De manière générale, la sûreté doit alimenter la thèse selon laquelle ces actifs ne sont pas inclus dans la masse de notre faillite (c'est-à-dire ne doivent pas être partagés avec nos créanciers chirographaires).

Toutefois, un droit de vente priée au titre de cette sûreté ne sera exercable en cas d'insolvabilité de notre part que si un tribunal suisse devait conclure que la sphère de sécurité prévue à l'art. 27 (1) (b) de la Loi sur les Banques s'applique dans ce contexte. L'art. 27(1)(b) de la Loi sur les banques prévoit qu'un droit de vente privé serait applicable lorsque la FINMA (i) prend des mesures conservatoires en application de l'art. 26 de la Loi sur les banques, (ii) ouvre une procédure d'assainissement bancaire en vertu des art. 28 à 32 de la Loi sur les banques ou (iii) ordonne la liquidation de la banque (procédure d'insolvabilité bancaire) selon les art. 33 et suivants de la Loi sur les banques, à condition que dans chacun des cas (i) à (iii), la sûreté soit constituée sur des «titres ou instruments financiers dont la valeur peut être déterminée sur la base de critères objectifs (par exemple un prix de marché)».

Dans la mesure où la sûreté est constituée sur les créances du Client Direct au titre des positions (opérations), un tribunal peut arriver à la conclusion que la sûreté n'est pas constituée sur des «titres ou instruments financiers», mais uniquement sur les droits que nous avons à l'encontre du courtier compensateur au titre des positions. En ce qui concerne une sûreté constituée sur notre créance à l'encontre du courtier compensateur pour la restitution des actifs de marge transférés en vertu de la convention de garantie avec transfert de propriété en amont de la chaîne de compensation, le risque que le tribunal arrive à cette conclusion est encore plus grand, étant donné qu'une telle sûreté n'est pas constituée sur des titres ou des instruments financiers, mais sur une simple créance de restitution d'actifs de marge. Par conséquent, un tribunal peut arriver à la conclusion que la sphère de sécurité prévue à l'art. 27(1)(b) de la Loi sur les banques n'est pas applicable et que, par conséquent, tout droit de vente privée convenu dans la convention de gage ne serait plus exécutoire à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité concernant le Client Direct.

Étant donné que le droit de vente privée est potentiellement inapplicable dans le cadre de notre insolvabilité et qu'il est donc vicié, le nantissement n'apporterait aucun avantage supplémentaire au Client Indirect en plus des droits réglementaires dont il dispose déjà en vertu de l'art. 91(2), LIMF (comme indiqué ci-après dans la Partie 1 A «*Si le transfert n'a pas lieu, vos droits sur les positions et les actifs de marge seront-ils séparés de notre masse d'insolvabilité?*»).

### **Déséquilibre Opérations CCP/Client et actifs**

Il se peut que nos actifs nets en relation avec les Opérations Clients ne correspondent pas à nos obligations nettes l'un envers l'autre en relation avec les Opérations Client Indirect correspondantes.

Cela peut ralentir ou rendre impossible le transfert, que ce soit sur le plan opérationnel ou juridique.

Par exemple, cela peut se produire au niveau du courtier compensateur en raison d'un Risque lié à un Client Associé (voir l'explication de ce terme dans la Partie 2 du présent document) dans un compte global client indirect brut, avec comme résultat que les actifs disponibles dans le cadre du transfert sont insuffisants pour satisfaire à nos obligations envers vous en ce qui concerne les Opérations Client Indirect.

Il se peut également que toutes les Opérations Client Indirect que vous effectuez avec nous soient compensées automatiquement (voir ci-avant la section «*Compensation par liquidation*»).

### **Loi sur les banques**

La Loi sur les banques s'applique dans la mesure où nous sommes une banque suisse qui relève de son champ d'application.

Par exemple, dans le cadre d'une procédure d'assainissement en vertu des articles 28 à 32 de la Loi sur les banques, certains de nos actifs et de nos passifs peuvent être transférés à un tiers sur ordre de la FINMA ou certains de nos passifs peuvent être renfloués. Dans ce cas, votre contrepartie et/ou votre risque de contrepartie peuvent changer. Il est peu probable que vous soyez en mesure d'empêcher ce transfert ou d'exercer des droits de résiliation anticipée à notre encontre en conséquence de ce transfert si l'assainissement réussit.

# Partie 1 D: Conditions générales selon lesquelles nous vous proposons des services de compensation indirecte

---

Conformément aux dispositions des Normes techniques de réglementation sur les accords de compensation indirecte en vertu de la directive MiFIR (les **NTR sur la compensation indirecte**<sup>4</sup>), nous sommes tenus de divulguer les conditions générales selon lesquelles nous fournissons à nos clients des services de compensation indirecte en ce qui concerne les opérations sur dérivés négociés en bourse (les **Opérations ETD**) qui sont compensées par une contrepartie centrale agréée dans l'Union européenne (une **CCP de l'UE**). Ces conditions sont détaillées dans les Conditions générales, ainsi que dans l'accord de compensation client indirect, y compris l'ensemble des annexes et appendices, que nous concluons avec vous (**l'Accord**).

Le terme «services de compensation indirecte» désigne les circonstances dans lesquelles nous accédons à une CCP de l'UE via un membre compensateur de cette CCP de l'UE, tel que décrit ci-dessus dans la Partie 1 A.

Une description générale des principales conditions générales régissant notre relation avec nos clients est présentée ci-dessous. Les véritables dispositions de l'Accord sont plus détaillées. En outre, veuillez noter que les conditions générales de l'Accord que nous concluons avec tout client peut varier selon notre analyse des risques que peuvent présenter les activités de négoce de ce client.

## Conditions applicables entre nous et nos clients

Avant de vous fournir des services client indirect, nous vous demandons généralement, sous réserve des conditions générales figurant dans l'Accord, que vous:

- nous fournissiez les informations que nous pouvons demander afin de vérifier votre identité, comme cela est requis par la loi ou que nous pouvons par ailleurs demander à des fins d'ouverture de compte.
- confirmiez à notre satisfaction que vous répondez à nos exigences financières et opérationnelles minimales adaptées à votre activité, à votre expérience et à la nature des transactions que vous avez l'intention d'effectuer; vous devez accepter de nous fournir les informations financières que nous pouvons demander de temps à autre et de nous informer rapidement de tout changement important dans votre situation financière.
- confirmiez à notre satisfaction que vous avez obtenu tous les enregistrements ou licences, le cas échéant, dont vous pouvez avoir besoin pour mener vos activités et que vous restez en règle avec toutes les autorités de réglementation et d'autoréglementation pertinentes.
- confirmiez que les ordres sont passés de votre propre initiative, qu'ils sont fondés sur votre évaluation des conditions et de l'évolution du marché et que vous êtes pleinement conscient des risques liés aux opérations ETD.
- reconnaissiez avoir lu et compris toutes les déclarations relatives aux informations relatives à vos activités de négoce que nous vous avons fournies, y compris la déclaration de divulgation sur la compensation indirecte.
- reconnaissiez que toutes les opérations sur contrats dérivés négociés en bourse réalisées en votre nom pour votre compte ou les règles du marché sont soumises à des «Règles du Marché» (tel que défini dans l'Accord) et que vous allez effectuer tous les activités soumises à l'Accord conformément à ces Règles du Marché.

<sup>4</sup> Règlement délégué (UE) n° 2017/2154 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 600/2014 en ce qui concerne les normes techniques réglementaires relatives aux accords de compensation indirecte.

- acceptiez que nous puissions, à notre seule discrétion, limiter la taille de vos positions ou refuser les ordres ou les opérations que nous ne sommes pas tenus d'exécuter en vertu de l'Accord.
- acceptiez des conditions contractuelles supplémentaires si un autre type de compte (p. ex. un compte global client indirect brut) est sollicité.
- acceptiez de répondre à tous les appels de marge relatifs aux Opérations ETD que nous compensons pour votre compte ou en votre nom, sous la forme, les montants et dans les délais que nous pouvons déterminer.
- acceptiez de fournir une marge suffisante pour nous dans le cadre de l'Accord, avec transfert de propriété et/ou octroi d'une sûreté en notre faveur (nantissement) sur des garanties détenues dans le cadre de l'Accord.
- reconnaissez le fait que, en cas de défaut, tel que ce terme est défini dans l'Accord, nous aurons certains droits tels que définis dans l'Accord, y compris le droit, en plus de tout autre recours disponible en droit ou en équité, de liquider tout ou partie des contrats sur produits dérivés détenus en votre nom ou pour votre compte par tout moyen légal et d'utiliser toute marge pour couvrir les montants que vous nous devez.
- reconnaissez que notre responsabilité au titre des pertes pouvant être encourues seront limitées et, en outre, qu'en aucun cas nous serons tenus responsables de tout dommage indirect ou consécutif.
- nous déliez expressément du respect du secret bancaire suisse dans la mesure où cela est nécessaire pour remplir notre obligation de divulguer votre identité et d'autres informations à des Tiers (tels que définis ci-dessous) et acceptiez et consentiez expressément à cette divulgation.
- acceptiez la divulgation d'informations, y compris, notamment, votre identité et les détails de l'opération vis-à-vis des bourses, de l'autorité de surveillance compétente, de l'organisme d'autorégulation ou d'autres tiers (les **Tiers**), si cela s'avère nécessaire, et dans le cas où vous ne vous conformeriez pas à l'exigence de divulgation d'un Tiers, vous acceptez que nous divulguions vos informations à ce Tiers ou reconnaissez d'autres conséquences, telles que la clôture des positions, le refus de l'exécution ou la résiliation de la relation d'affaires.
- conveniez que l'Accord soit interprété en conformité avec la législation suisse et vous soumettiez à la compétence des tribunaux de la ville de Zurich, en Suisse.

## Partie 2: Structures des comptes clients indirects des courtiers compensateurs

---

Comme indiqué dans la Partie 1 B, chaque courtier compensateur est tenu, en vertu des NTR sur la compensation indirecte, de proposer au moins le choix entre un compte global client indirect de base et un compte global client indirect brut. Cette partie contient un aperçu des deux niveaux de ségrégation de chaque type de compte, ainsi qu'une vue d'ensemble des principales protections offertes par chacun d'eux et des principales implications juridiques y afférentes.

La description donnée dans cette Partie 2 est de très haut niveau et prend en compte les exigences minimales pour les types de compte client soumis aux NTR sur la compensation indirecte et les niveaux de ségrégation correspondants. Cependant, les caractéristiques particulières des comptes affecteront les niveaux exacts de protection qu'ils offrent et les implications légales de sorte que vous devez examiner les informations fournies par les courtiers compensateurs pour comprendre pleinement les risques du compte spécifique que nous tenons en ce qui vous concerne auprès de chaque courtier compensateur. Il se peut que vous deviez également rechercher des conseils professionnels pour comprendre ces différences dans le détail. Toutefois, nous espérons que les questions soulevées et facteurs décrits dans les deux parties de ce document vous aideront à savoir quelles questions poser et à comprendre l'impact des réponses reçues.

Ces descriptions ont été établies sur la base des exigences minimales des NTR sur la compensation indirecte.

L'Annexe a pour objet de comparer les principaux types de comptes et niveaux de ségrégation au regard des risques suivants:

<b>Risque utilisé pour comparer chaque type de compte et niveau de ségrégation</b>	<b>Explication des risques</b>
Risque de transit	Si vous êtes exposé à nous à un moment quelconque du processus de fourniture ou de réception de marge dans le cadre d'Opérations Client Indirect.
Risque lié au Client Associé	Si les actifs fournis au courtier compensateur ou à la CCP dans le cadre d'Opérations Client vous concernant peuvent être utilisés pour couvrir des pertes dans des Opérations Client concernant un autre client.
Risque de liquidation	Si, en cas de transfert des Opérations Client et des actifs y afférents, il existe un risque que les actifs non monétaires soient liquidés en espèces. Si cela devait se produire, la valeur de ces actifs attribuée par le courtier compensateur peut différer de ce que vous estimez être la valeur complète des actifs concernés.
Risque de décote	La possibilité que la valeur des actifs liés aux Opérations Client soit réduite ou n'augmente pas autant que vous prévoyez du fait que le courtier compensateur a appliqué une décote qui ne reflète pas correctement la valeur de l'actif.
Risque de mutualisation des valorisations	La possibilité que la valeur des actifs liés aux Opérations Client soit réduite ou n'augmente pas autant que vous le prévoyez du fait que les actifs comptabilisés dans le cadre des Opérations Client d'autres clients ont perdu de leur valeur.
Risque d'insolvabilité du courtier compensateur	Si vous êtes exposé à la faillite ou à tout autre défaut du courtier compensateur.

## Caractéristiques typiques des comptes au niveau du courtier compensateur

	<b>Compte global client indirect de base</b>	<b>Compte global client indirect brut</b>
<b>À qui se rapportent les Opérations Client enregistrées sur le compte?</b>	Les comptes globaux clients indirects de base enregistrent à la fois les actifs et les Opérations Client qui vous concernent (lorsque vous avez opté pour un compte global client indirect de base ) et les actifs et les Opérations Clients qui concernent nos autres clients qui ont également opté pour un compte global client indirect de base.	Les comptes globaux clients indirects bruts enregistrent à la fois les actifs et les Opérations Client qui vous concernent (lorsque vous avez opté pour un compte global client indirect brut ) et les actifs et les Opérations Client qui concernent nos autres clients qui ont également opté pour un compte global client indirect brut.
<b>Pour quelles pertes les actifs enregistrés sur le compte peuvent-ils être utilisés?</b>	Les actifs qui sont fournis au courtier compensateur comme marge pour une Opération Client enregistrée dans un compte global client indirect de base peuvent être utilisés pour couvrir toute perte dans ce compte, que ces pertes concernent vos Opérations Client ou les Opérations Client relatives à l'un de nos autres clients au sein de ce compte global client indirect de base.	Les actifs qui sont fournis au courtier compensateur en tant que marge pour une Opération Client enregistrée sur un compte global client indirect brut peuvent être utilisés pour couvrir toute perte sur ce compte, que ces pertes concernent vos Opérations Client ou les Opérations Client relatives à l'un de nos autres clients au sein de ce compte global client indirect brut.
<b>Le courtier compensateur saura-t-il quelles Opérations Client et types d'actifs vous concernent?</b>	Le courtier compensateur peut ne pas savoir quelles Opérations Client et actifs comptabilisés dans un compte global client indirect de base vous concernent.	Oui, mais, avant notre défaut, il ne peut pas connaître votre identité.
<b>Le courtier compensateur va-t-il inscrire les actifs fournis en valeur seulement ou va-t-il identifier le type d'actif fourni?</b>	Le courtier compensateur peut identifier dans ses registres le type d'actif fourni comme marge pour le compte global client indirect de base, mais il ne pourra pas identifier quel type d'actif se rapporte aux Opérations Client de tout client dans ce compte global client indirect de base.	Le courtier compensateur peut identifier dans ses registres le type d'actif fourni comme marge pour le compte global client indirect brut, mais il est peu probable qu'il puisse identifier autre chose que la valeur des actifs fournis à l'égard de toute Opération Client de notre client au sein de ce compte global client indirect brut.
<b>Les Opérations Client inscrites sur le compte seront-elles compensées?</b>	Il est probable que les Opérations Client inscrites sur le compte soient compensées. Cela signifie que les Opérations Client qui vous concernent peuvent être compensées avec les Opérations Client qui se rapportent à nos autres clients dont les Opérations Client sont inscrites dans le même socle de compte global client indirect brut.	Les Opérations Client vous concernant sont susceptibles d'être compensées avec d'autres Opérations Client vous concernant. Cependant, les Opérations Client vous concernant ne devraient pas être compensées avec des Opérations Client liées à l'un de nos autres clients inscrits dans le même compte global client indirect brut.
<b>La marge est-elle calculée sur une base brute ou nette?</b>	La marge est calculée sur une base nette.	La marge est calculée sur une base brute.
<b>Devrez-vous conclure une documentation ou des accords opérationnels directement avec le courtier compensateur?</b>	Il se peut que vous ayez à conclure la documentation juridique auquel le courtier compensateur est partie. Il est peu probable que vous deviez établir des dispositions opérationnelles directement avec le courtier compensateur.	Il se peut que vous ayez à conclure la documentation juridique auquel le courtier compensateur est partie. Il est possible mais peu probable que vous deviez mettre en place certaines dispositions opérationnelles directement avec le courtier compensateur.

	Compte global client indirect de base	Compte global client indirect brut
Risque de transit	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Oui
Risque lié au Client Associé	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Oui
Risque de liquidation	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Oui (sauf si le courtier compensateur est en mesure de transférer les actifs comptabilisés sur le compte ou est en mesure de vous transférer les actifs sans avoir besoin d'en liquider tout ou partie en premier lieu).
Risque de décote	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Oui
Risque de mutualisation des valorisations	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Oui
Risque d'insolvabilité du courtier compensateur	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Oui
Dans quelle mesure est-il probable que le transfert soit réalisé en cas de défaut de notre part?	<input checked="" type="radio"/> Improbable	<input checked="" type="radio"/> Si vous avez rempli toutes les conditions du courtier compensateur et de l'entité de secours, le transfert est facilité en cas de défaut de notre part.